### CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS SERVICE DU DÉPARTAGE 27, rue Louis Blanc 75484 PARIS CEDEX 10 Tél: 01.40.38.52.39

PHT

SECTION

JUGEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

contradictoire et en premier ressort

Prononcé par mise à disposition au greffe le 09 Avril 2014

Composition de la formation lors des débats :

Mme Marie-Hélène RABECQ, Président Juge départiteur

Mme DANIEL, Conseiller Salarié

Mme Anne Marie CAPPOÊN

02200 BILLY SUR AISNE

261 RUE DE VOISIN

Assesseur

Notification le: 18 AVR 2014.

assistée de Monsieur TIRET, Greffier

**ENTRE** 

ouvrier)

Date de réception de l'A.R.:

Commerce chambre 2

RG N° F 12/00483

par le demandeur:

SNCF

DIRECTION JURIDIQUE GROUPE DUT GBPN

par le défendeur :

25 AVR. 2014

19 rue Picher

الله و المالية المالية

**DEMANDEUR** 

ET

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée :

le: à:

**EPIC SNCF** 

34 RUE DU COMMANDANT RENE MOUCHOTTE

**75014 PARIS** 

Représenté par Me Clémentine DEBECQUE (Avocat au

Assistée de Monsieur Jean Luc LELONG (Délégué syndical

barreau de PARIS) substituant Me Michel BERTIN.

**DEFENDEUR** 

## **PROCÉDURE**

- Saisine du Conseil : 15 Janvier 2012
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 23 janvier 2012
- Audience de conciliation le 13 mars 2012.
- -Audience de bureau de jugement du 06 novembre 2012
- Partage de voix prononcé le 06 novembre 2012
- Débats à l'audience de départage du 05 Mars 2014 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

## DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Demande principale

Chefs de la demande

- Réintégration dans l'entreprise
- Nullité de la mise à la réforme

- Salaire(s) à compter de la mise à la réforme du 19 avril 2011 au 31 décembre 2011 (14.875,81
euros)+ salaires du 1er janvier 2012 au 5 mars 2014 (46.339,33 euros) soit un
total de
- Dommages et intérêts pour préjudice distinct
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
- Indemnité compensatrice de préavis
- Indemnité compensatrice de congés payés sur préavis
- Indemnité pour violation de l'article L1132-1 du code du travail
- Dommages et intérêts pour non respect de l'obligation prévue à l'article L5212-2 du code du
travail
- Indemnité prévue à l'article L1226-15 du code du travail
- Dommages et intérêts pour absence de notification écrite des motifs
s'opposant au reclassement 5 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 3 000,00 €
- Intérêts au taux légal

#### Demande reconventionnelle

#### **EXPOSE DU LITIGE**

Madame Anne-Marie CAPPOEN a été engagée le 12 août 1991 par la SNCF, en qualité d'agent commercial, avec un statut de contractuelle puis de cadre permanent à compter du 2 mars 1992.

Les relations entre les parties sont soumises au Statut des relations Collectives entre la SNCF et son personnel.

A compter de la fin de l'année 2004, la salariée a fait l'objet d'arrêts de travail et, par courrier du 22 septembre 2010, elle était avisée par son employeur de la mise en oeuvre de la procédure de « mise à la réforme » prévue par le Statut SNCF.

21200483.104 -2-

Madame Anne-Marie CAPPOEN reprenait son activité dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique au mois de novembre 2010, sur avis d'aptitude du Médecin du Travail.

Par courrier en date du 16 février 2011, la SNCF a notifié à la salariée sa mise à la réforme, sur le fondement de l'article 15 du chapitre 12 du Statut.

Par courrier du 3 mars 2011, la salariée a contesté sa mise à la réforme auprès de son employeur, qui a maintenu sa position.

Elle a saisi le conseil de prud'hommes de Paris le 16 janvier 2012 des demandes rappelées ci-dessus.

A l'audience devant la formation de départage, la demanderesse a fait valoir la nullité de sa mise à la réforme en l'absence d'avis d'inaptitude et a sollicité sa réintégration au sein de la SNCF ainsi que le paiement de diverses sommes.

Selon Madame Anne-Marie CAPPOEN, la nullité de la rupture du contrat de travail résulte, d'une part, de son fondement discriminatoire basé sur son état de santé et d'autre part, de l'absence d'inaptitude médicalement constatée par le médecin du travail, ce qui entraîne son droit à réintégration.

A titre subsidiaire, la demanderesse rappelle le caractère d'ordre public de la protection du salarié inapte et l'obligation de recherche de reclassement qui pèse sur l'employeur.

En défense, la SNCF a conclu au débouté des demandes formées par la salariée et a sollicité sa condamnation sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle a fait valoir la validité de la mise à la réforme de la demanderesse au regard des dispositions du Statut des Relations Collectives applicable.

La SNCF a indiqué avoir respecté la procédure prévue par ces dispositions dérogatoires, qui ne prévoient pas de recherche de reclassement et qui ne s'opposent pas à la rupture du contrat de travail d'un salarié déclaré apte par le Médecin du Travail.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé à leurs écritures pour plus ample exposé de leurs moyens et argumentation.

# **MOTIFS DE LA DÉCISION**

## - Sur la demande de nullité de la « mise à la réforme »

Il est constant que Madame Anne-Marie CAPPOEN a été avisée le 22 septembre 2010 de la mise en oeuvre d'une procédure de mise à la réforme; que cette demande a été examinée lors de la séance de la commission de Réforme du 16 février 2011 et que le même jour, la SNCF a notifié à la salariée sa mise à la réforme, sur le fondement de l'article 15 du chapitre 12 du Statut.

Il est établi que, par courrier du 3 mars 2011, la salariée a contesté cette mise à la réforme, au motif de son aptitude relevée par le Médecin du Travail.

Il résulte des pièces versées aux débats que Madame Anne-Marie CAPPOEN a été déclarée « Apte mi-temps thérapeutique» par la Médecine du Travail lors des visites des 5 janvier et 10 février 2011.

Pour justifier son refus de maintenir la salariée à son poste, malgré les avis d'aptitude, la SNCF fait valoir le caractère spécifique de la procédure prévue par ses statuts, conformément aux dispositions de l'article 15 du Chapitre 12 du Statut, qu'elle a parfaitement respectées en l'espèce, et indique que l'avis du Médecin du Travail est sans influence sur la décision de la Commission.

Selon la SNCF, la mise à la réforme de Madame Anne-Marie CAPPOEN a été effectuée dans le cadre des dispositions du paragraphe 4 de l'article 7 du statut applicable, qui ne prévoient pas de procédure de reclassement et aucun grief ne peut donc être émis à son encontre sur ce point.

Il résulte cependant du « Référentiel Ressources Humaines » de la SNCF et, notamment, de la procédure de traitement des dossiers de réforme, applicable lors de la rupture du contrat de travail de Madame Anne-Marie CAPPOEN, que « l'engagement de la procédure de la mise à la réforme ne peut donc être que le terme ultime d'une phase de recherche au cours de laquelle tout aura été véritablement tenté pour conserver l'agent au travail dans l'entreprise. Tel est l'objet de la procédure de reclassement évoquée par ailleurs. »

Par ailleurs, il résulte des dispositions de l'article 7 du chapitre 12 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel que « s'il apparaît que, pour des raisons médicales dûment constatées par le médecin du travail, l'agent est incapable de reprendre son ancien emploi, la SNCF met prioritairement en oeuvre une procédure de reclassement au cours de laquelle une commission de reclassement peut être appelée à formuler des propositions, tenant compte de l'avis du médecin du travail sur les aptitudes résiduelles de l'agent, et dans les conditions fixées par le règlement du personnel ».

La SNCF ne peut donc sérieusement soutenir qu'elle n'aurait pas à tenir compte de l'avis de la médecine du travail, lequel a conclu à l'aptitude de la salariée dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique.

Elle ne peut davantage soutenir que ce paragraphe ne s'appliquerait pas au cas de Madame Anne-Marie CAPPOEN, alors même qu'il figure expressément dans l'article 7 des dispositions dont elle se prévaut.

En l'espèce, il n'est pas contesté par la SNCF qu'elle n'a procédé à aucune recherche de reclassement de la salariée.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la rupture du contrat de travail de Madame Anne-Marie CAPPOEN par sa « mise à la réforme » s'analyse en un licenciement nul, puisque fondé sur son état de santé, et donc discriminatoire conformément aux dispositions de l'article L 1132-1 du code du travail.

## - Sur les conséquences de la nullité

Compte-tenu de la nullité de la mise à la réforme, Madame Anne-Marie CAPPOEN est bien fondée à solliciter sa réintégration au sein de la SNCF et il sera fait droit à cette demande.

Il sera fait droit en conséquence à sa demande en paiement des rémunérations qu'elle aurait perçues durant la période couverte par la nullité, sans qu'il y ait lieu de déduire les sommes perçues à titre de salaire d'un autre employeur ou d'indemnités diverses.

-4-

La SNCF sera donc condamnée à verser à Madame Anne-Marie CAPPOEN la somme de 61 215, 14 euros au titre des salaires dus pour la période du 19 avril 2011 au 5 mars 2014, outre les salaires dus postérieurement à l'audience, jusqu'à la réintégration effective de la salariée.

Madame Anne-Marie CAPPOEN ne rapporte pas la preuve d'une attitude vexatoire de l'employeur et elle sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts à ce titre.

Il est de principe que le salarié dont le licenciement est nul et qui sollicite sa réintégration ne peut prétendre au paiement d'indemnités de rupture. Madame Anne-Marie CAPPOEN sera en conséquence déboutée de ses demandes relatives au paiement du préavis, de l'indemnité de licenciement ainsi que de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

La violation des dispositions de l'article L 1132-1du code du travail est d'ores et déjà sanctionnée par la nullité de la rupture du contrat de travail. Elle ne peut donc donner lieu à l'allocation de dommages et intérêts spécifiques et cette demande sera rejetée.

Conformément à l'article L 5212-2 du code du travail, tout employeur emploie, dans la proportion de 6 % de l'effectif total de ses salariés, des travailleurs handicapés.

Madame Anne-Marie CAPPOEN ne démontre pas que la SNCF aurait commis une violation de ce texte et elle sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts sur ce fondement.

En l'espèce, si la rupture du contrat de travail produit les effets d'un licenciement nul il n'en demeure pas moins qu'elle a été effectuée dans le cadre d'une mise à la réforme notifiée par l'employeur et il ne peut être fait grief à celui-ci de ne pas avoir respecté les dispositions de l'article L 1226-15 du code du travail.

En conséquence, la demande de dommages et intérêts formée à ce titre par Madame Anne-Marie CAPPOEN sera rejetée.

Enfin, le même préjudice ne pouvant donner lieu à plusieurs indemnisations, la demanderesse sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts pour violation de l'article L 1226-12 du code du travail.

### - Sur les autres demandes

Il convient de rappeler qu'en application de l'article R 1454-28 du code du travail, l'exécution provisoire est de droit s'agissant du paiement des sommes dues au titre des rémunérations dans la limite de neuf mois de salaire .

La moyenne des trois derniers mois de salaire sera fixée à la somme de 1 770, 93 euros.

Il convient par ailleurs d'ordonner l'exécution provisoire de la décision en ce qui concerne la réintégration de la salariée, sur le fondement de l'article 515 du code de procédure civile.

Il y a lieu de condamner la SNCF à payer à Madame Anne-Marie CAPPOEN la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et de la débouter de sa demande à ce titre.

#### PAR CES MOTIFS

Le Conseil, présidé par le Juge Départiteur statuant seul après avis du conseiller présent, après débats en audience publique, par jugement contradictoire, en premier ressort et prononcé par mise à disposition au greffe :

Ordonne la réintégration de Madame Anne-Marie CAPPOEN avec exécution provisoire ;

Condamne la SNCF à payer à Madame Anne-Marie CAPPOEN la somme de 61 215, 14 euros au titre des salaires dus pour la période du 19 avril 2011 au 5 mars 2014, outre les salaires dus postérieurement à l'audience, jusqu'à la réintégration effective de la salariée ;

Rappelle les dispositions de l'article R 1454-28 du code du travail sur l'exécution provisoire ;

Fixe la moyenne des trois derniers mois de salaire à la somme de 1 770, 93 euros ;

Condamne la SNCF au paiement d'une somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboute Madame Anne-Marie CAPPOEN du surplus de ses demandes ;

Déboute la SNCF de sa demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

La condamne aux dépens ;

chargé de la mise à disposition

Le Greffier en Chef

Le Greffier en Chef

21200483.104 -6-